

**REPUBLIQUE DU BURUNDI**



**CABINET DU PRESIDENT**

**DECRET N°100/167 DU 22 JUILLET 2021 PORTANT RESTRUCTURATION  
ET FONCTIONNEMENT DE L'ACADEMIE RUNDI**

---

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998 portant Adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la Lutte contre la Discrimination dans le Domaine de l'Enseignement adoptée à Paris par la Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture du 14 décembre 1960 ;

Vu la Loi n°1/08 du 30 juin 2007 portant Ratification par la République du Burundi du Traité d'Adhésion du Burundi à la Communauté Est-Africaine signé à Kampala, Ouganda, le 18 juin 2007 ;

Vu la Loi n°1/05 du 15 février 2008 portant Ratification par la République du Burundi des Amendements du Traité portant Création de la Communauté Est-Africaine ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Revu l'Arrêté Royal n°01/69 du 16 septembre 1962 portant Création de l'Académie Rundi ;

Revu le Décret n° 100/188 du 25 août 2014 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Académie Rundi ;

Sur proposition du Ministre ayant la Recherche Scientifique dans ses attributions ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

**DECRETE :**

**Article 1** : Au sens du présent décret, on entend par :

1° **Académie Rundi** : Institution nationale mandatée par l'Etat pour la supervision et l'exécution de la politique linguistique nationale.

Son rôle principal est d'assurer la souveraineté de la langue et de la culture rundi.

2° **Académiciens**: Experts dans le domaine de langue et de la culture reconnus par leurs pairs et ayant pour mission de veiller aux usages dans leurs disciplines respectives et de publier des ouvrages tels que des dictionnaires, des grammaires, des œuvres littéraires, etc.

3° **Académiciens Rundi** : Experts dans le domaine de langue et de la culture et membres de l'Académie Rundi. Ce sont des personnalités reconnues pour leurs compétences, leur expérience et leur engagement dans la promotion de la langue et de la culture rundi.

**Article 2** : Le présent décret restructure l'Académie Rundi et détermine son fonctionnement.

**Article 3** : L'Académie Rundi est un établissement public placé sous la tutelle du ministère ayant l'enseignement et la recherche scientifique dans ses attributions. Elle est dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et administrative.

**Article 4** : L'Académie Rundi a son siège à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire du Burundi par décision du Gouvernement et sur proposition du Ministre de tutelle.

**Article 5** : L'Académie Rundi a notamment les missions suivantes :

- Assurer, en collaboration avec la Maison de la Culture, la protection et la promotion de la langue et de la culture rundi ;
- promouvoir l'usage du Kirundi au Burundi et à l'étranger ;
- assurer, en collaboration avec les institutions de formation et de recherche, la promotion de la recherche sur la langue et la culture rundi ;
- en collaboration avec la Maison de la Culture, promouvoir et créer des œuvres linguistiques, littéraires, artistiques et culturelles rundi ;
- participer, en collaboration avec la Maison de la Culture, à la codification des normes et valeurs de la langue et de la culture rundi ;
- promouvoir la recherche toponymique et la nomenclature rundi ;

- authentifier les traductions en Kirundi des textes ou documents en langues étrangères ;
- appuyer et valider les programmes d'enseignement de la langue rundi ;
- promouvoir le Kirundi comme langue d'enseignement au cycle fondamental et post fondamental ;
- créer et valider les terminologies importées d'autres langues ;
- créer et mettre à jour régulièrement un dictionnaire Kirundi de référence ;
- promouvoir l'écriture et la lecture du Kirundi.

**Article 6** : L'Académie Rundi est dotée des organes suivants :

- le Conseil Académique de l'Académie Rundi ;
- le Secrétariat Exécutif Permanent de l'Académie Rundi.

**Article 7** : Le Conseil Académique est l'organe suprême de l'Académie Rundi.

Les membres du Conseil Académique sont des experts dans le domaine de langue et de la culture. Ce sont des personnes pouvant favoriser la protection et la promotion de la langue et de la culture rundi.

**Article 8** : Les principales attributions du Conseil Académique sont les suivantes :

- analyser et approuver toutes les activités susceptibles de permettre à l'Académie Rundi de réaliser ses missions ;
- adopter le projet de règlement d'ordre intérieur de l'Académie Rundi ;
- examiner et approuver le plan d'actions annuel et le plan stratégique de l'Académie Rundi ;
- veiller à l'exécution des missions telles que décrites à l'article 5 ;
- analyser et approuver le rapport annuel d'activités et le rapport d'exécution du budget ;
- prendre des décisions en rapport avec l'évaluation des performances académiques et l'audit financier et prendre des décisions y relatives ;
- approuver les dons, les subventions et les legs destinés à l'Académie ;
- faire le suivi des performances de l'administration et du personnel de l'Académie.

**Article 9 :** Le Conseil Académique de l'Académie Rundi est composé de onze (11) membres caractérisés par leur probité, compétence et expérience dans le domaine des langues et de la culture rundi. Ils sont appelés « Académiciens ».

Les membres du Conseil Académique de l'Académie Rundi sont nommés par décret sur proposition du Ministre ayant l'enseignement et la Recherche dans ses attributions pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une fois.

Ils proviennent des différents ateliers et domaines spécialisés du Kirundi et d'autres langues.

Le Président est nommé parmi les universitaires du domaine des langues tandis que le Vice-Président est représentant de la Maison de la Culture.

Le Secrétaire Exécutif Permanent de l'Académie Rundi assure d'office le Secrétariat du Conseil Académique.

**Article 10 :** Sont associées à l'Académie Rundi des personnes ressources qui peuvent être de la catégorie des retraités ou des personnes ayant des connaissances particulières dans la langue et la culture rundi.

Elles sont nommées par ordonnance ministérielle pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une fois.

**Article 11 :** Pour être nommé membre du Conseil Académique, il faut :

- être de nationalité burundaise ;
- être une personne intègre ;
- être expert dans les langues et/ou la culture ;
- être une personne engagée dans la promotion et la protection de la langue et la culture rundi.

**Article 12 :** Le Conseil Académique se réunit une fois par trimestre et chaque fois que de besoin, sur convocation du Président, du Vice-Président en l'absence du Président ou sur demande écrite d'au moins un tiers (1/3) des membres.

L'invitation à la réunion est faite par écrit et transmise aux Académiciens au moins une semaine avant la tenue de la réunion.

Toutefois, la réunion extraordinaire est convoquée par écrit au moins trois (3) jours avant la tenue de la réunion.

**Article 13 :** Le quorum requis pour la tenue des réunions du Conseil Académique est d'au moins deux tiers (2/3) des membres.

A l'ordre du jour du premier trimestre de l'année, figurent notamment les points relatifs à l'analyse et l'approbation du rapport d'activités et d'exécution du budget pour l'exercice précédent. L'agenda de la réunion du troisième trimestre comprend notamment l'examen de l'avant-projet du budget et du plan d'actions pour l'exercice suivant.

A chaque trimestre, le Conseil Académique doit également examiner le rapport financier et le rapport d'activités pour le trimestre écoulé et la soumettre au Ministre de tutelle pour approbation.

**Article 14 :** Les décisions sont prises par consensus. A défaut, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

**Article 15 :** Le Conseil Académique peut inviter à sa réunion toute personne compétente pour l'éclairer sur un point à l'ordre du jour. La personne invitée n'a pas de voix délibérative et ne participe pas aux débats concernant les autres points à l'ordre du jour.

**Article 16 :** Les résolutions et recommandations du Conseil Académique sont immédiatement signées par les membres après la séance et une copie est transmise au ministère de tutelle dans un délai ne dépassant pas cinq (5) jours pour disposition et compétence. Le Ministre de tutelle réagit endéans quinze (15) jours à dater de la réception. Passé ce délai sans réaction, les résolutions et recommandations sont réputées définitives.

Les résolutions et recommandations approuvées par l'autorité de tutelle doivent être portées à la connaissance des burundais par publication dans le Bulletin Officiel du Burundi « B.O.B ».

**Article 17 :** Le procès-verbal de la réunion du Conseil Académique est signé conjointement par le Président et son Secrétaire et est soumis à la séance suivante pour approbation. Une copie du procès-verbal est envoyée au ministère de tutelle dans un délai ne dépassant pas cinq (5) jours à compter du jour de son approbation.

**Article 18 :** Une ordonnance conjointe des Ministres en charge de l'enseignement et la recherche scientifique et des finances détermine le montant du jeton de présence à accorder aux membres du Conseil Académique et aux personnes ressources lorsqu'ils sont au service de l'Académie.

**Article 19 :** La fonction de membres du Conseil Académique de l'Académie Rundi prend fin en cas de :

- démission par notification écrite ;
- incapacité physique ou mentale constatée par un médecin du gouvernement ;
- condamnation définitive à une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à six (6) mois sans sursis ;

- constat qu'il ne remplit plus les conditions sur base desquelles il avait été nommé à l'Académie ;
- comportement incompatible avec ses fonctions d'Académicien ;
- agissements contraires aux intérêts de l'Académie ;
- décès.

**Article 20** : Le Président du Conseil Académique est chargé de :

- convoquer et présider les réunions du Conseil Académique de l'Académie ;
- représenter l'Académie Rundi devant la loi ;
- soumettre le rapport d'activités et d'exécution du budget au Ministre de tutelle ;
- superviser les activités du Secrétariat Exécutif Permanent ;
- exécuter toute autre tâche que pourrait lui assigner l'autorité de tutelle en rapport avec ses attributions.

**Article 21** : Le Vice-Président du Conseil Académique est chargé de :

- assister le Président du Conseil et de le remplacer en cas d'absence ;
- exécuter toute autre tâche que pourrait lui assigner le Conseil Académique.

**Article 22** : Le Secrétariat Exécutif Permanent de l'Académie est composé d'un Secrétaire Exécutif Permanent et d'autres personnels nécessaires au bon fonctionnement de l'Académie.

Le Secrétaire Exécutif Permanent est nommé par décret sur proposition du Ministre ayant la recherche scientifique dans ses attributions parmi les enseignants chercheurs des institutions d'enseignement supérieur agréées au Burundi et actifs dans la recherche sur les langues et la culture.

La structure, le cadre organique et le fonctionnement du Secrétariat Exécutif Permanent de l'Académie sont déterminés par une ordonnance du Ministre ayant la recherche scientifique dans ses attributions.

Le personnel du Secrétariat Exécutif Permanent de l'Académie est recruté et géré conformément au statut du personnel de l'Académie Rundi.

**Article 23 :** Le Secrétaire Exécutif Permanent de l'Académie Rundi est chargé de la gestion et de l'administration journalière de l'Académie. Il coordonne et dirige les activités quotidiennes de l'Académie et est responsable devant le Conseil Académique de la mise en œuvre de ses décisions.

Il est particulièrement chargé de :

- assurer la mise en œuvre des missions assignées à l'Académie ;
- établir des relations de l'Académie Rundi avec d'autres organes locaux, régionaux et internationaux ;
- coordonner les activités de l'Académie ;
- initier des activités de promotion de l'usage de la langue rundi ;
- initier et coordonner les activités de recherche sur la langue et la culture rundi ;
- veiller à la participation de l'Académie aux activités de validation des programmes d'enseignement de la langue rundi ;
- être le rapporteur des réunions du Conseil Académique ;
- exécuter les résolutions du Conseil Académique ;
- diriger et coordonner les activités des différents services de l'Académie ;
- élaborer ou actualiser l'avant-projet de règlement d'ordre intérieur de l'Académie ;
- élaborer ou actualiser l'avant-projet de plan de développement de l'Académie, de budget, de plan d'actions et de plan stratégique, de rapport annuel d'activités et d'exécution budgétaire ;
- élaborer et assurer le suivi des cahiers des charges du personnel et en évaluer les performances.

**Article 24 :** Le patrimoine de l'Académie comprend les biens meubles et immeubles. Il provient des sources suivantes :

- les dotations budgétaires de l'Etat ;
- le produit des services prestés par l'Académie ;
- les subventions, les dons et les legs.

**Article 25** : Les dotations budgétaires de l'Etat comprennent les dépenses ci-après :

- les salaires de base et indemnités du personnel permanent ;
- les honoraires pour les personnels non permanents ;
- le matériel de bureau et d'équipement ;
- les moyens de déplacement ;
- les frais de location en attendant la construction des bureaux ;
- les frais de télécommunication, d'eau et d'électricité ;
- les frais de consultances éventuelles.

**Article 26** : L'utilisation, la gestion et l'audit du patrimoine de l'Académie sont effectués conformément aux dispositions légales en la matière.

**Article 27** : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

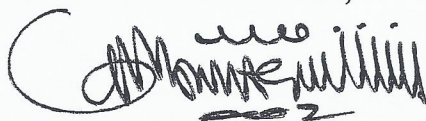
**Article 28** : Le Ministre ayant la Recherche Scientifique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 1<sup>er</sup> Juillet 2021

Evariste NDAYISHIMIYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,



Alain-Guillaume BUNYONI  
Commissaire de Police Général.



LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,



Dr. François HAVYARIMANA.